



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-217

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer /

R93-2022-12-01-00002 - Délégation de signature 01122022 R13 (2 pages) Page 5

Agence régionale de santé PACA /

R93-2022-11-30-00008 - **??**Décision n° 2022 A 113**?** Demande d'autorisation de changement d implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour de l'Hôpital de jour Mont Serein à Cuers (83390)**??** (4 pages) Page 8

R93-2022-11-17-00014 - Décision n° 2022 A 107 - Demande d autorisation de changement d implantation de l autorisation d activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d hospitalisation à temps plein de la Clinique des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site à Salon (4 pages) Page 13

R93-2022-11-23-00007 - Décision n° 2022 A 109 - Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein vers un nouveau site avec demande modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation- Pôle de Psychiatrie de l Enfant et de l Adolescent - Centre Hospitalier Edouard Toulouse (5 pages) Page 18

R93-2022-11-29-00003 - Décision n° 2022 A 110 Demande d'autorisation de changement d implantation de l activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour vers un nouveau site avec demande de modification substantielle des conditions d exécution de l autorisation - Clinique des Trois Cyprès (5 pages) Page 24

R93-2022-11-30-00007 - Décision n° 2022 A 111 - Demande d'autorisation d activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour - Clinique Des Quatre-Saisons HDJ Saint Victoret (4 pages) Page 30

R93-2022-11-29-00002 - Décision N° 2022PREL11-093 - Demande de renouvellement de l autorisation d effectuer des prélèvements de tissus et d'organes - CENTRE HOSPITALIER D ANTIBES JUAN LES PINS (4 pages) Page 35

R93-2022-11-28-00003 - Décision N° 2022PREL11-094 - Demande de renouvellement de l'autorisation d effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) - HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE**????** (4 pages) Page 40

R93-2022-11-29-00001 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Arles sis Quartier Haut de Fourchon en ARLES (13200). (6 pages) Page 45

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2022-11-30-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) aux chefs d'établissement DISP Marseille - CSP (6 pages)	Page 52
R93-2022-11-30-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) aux Chefs d'établissement DISP Marseille - GD complète (6 pages)	Page 59
R93-2022-11-30-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) aux chefs d'établissement DISP Marseille - GD partielle (6 pages)	Page 66
R93-2022-11-30-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) aux Chefs d'établissement DISP Marseille - GP (6 pages)	Page 73
R93-2022-11-30-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature (volet RH) aux DFSPIP DISP Marseille (6 pages)	Page 80

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-08-01-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL LES CHENES 13104 ARLES (2 pages)	Page 87
R93-2022-09-28-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES TERRES DE LOU CALEN 83570 COTIGNAC (3 pages)	Page 90
R93-2022-08-01-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA SILVESTRE 84120 PERTUIS (2 pages)	Page 94
R93-2022-08-01-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bertrand GONNET 84370 BEDARRIDES (2 pages)	Page 97
R93-2022-08-01-00005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Gregory GAILLARD 84390 SAULT (2 pages)	Page 100
R93-2022-08-01-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume GONNET 84370 BEDARRIDES (2 pages)	Page 103
R93-2022-08-01-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Marc ADAM 84300 CAROMB (2 pages)	Page 106

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-11-24-00004 - ARRETE ^{??} portant modification de l arrêté N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022 ^{??} fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 ^{??} du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ^{??} de l ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG) (5 pages)	Page 109
R93-2022-11-24-00005 - ARRETE ^{??} portant modification de l arrêté N°R093-2022-07-05-00022 du 5 juillet 2022 ^{??} fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 ^{??} du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ^{??} de l ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION (ATP) (4 pages)	Page 115
R93-2022-11-24-00006 - ARRETE ^{??} portant modification de l arrêté N°R093-2022-07-05-00023 du 5 juillet 2022 ^{??} fixant la dotation globale de financement pour l année 2022 ^{??} du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ^{??} de l association SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM) (4 pages)	Page 120

R93-2022-11-24-00007 - ARRETE?? portant modification de l'arrêté N°R093-2022-07-05-00025 du 5 juillet 2022?? fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs?? de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône??(UDAF 13) (4 pages)	Page 125
R93-2022-12-02-00002 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1 ?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS du Briançonnais »?? géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE) ?? (5 pages)	Page 130
R93-2022-12-02-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « CHRS Héliade »?? géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE) ?? (5 pages)	Page 136
R93-2022-12-02-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1?? Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022?? du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à Gap?? géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE) ?? (5 pages)	Page 142
R93-2022-12-01-00001 - Arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Décembre 2022 ?? (2 pages)	Page 148
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2022-11-29-00004 - 13 - Aix-en-Provence- Conservatoire à rayonnement régional Darius Milhaud-Arrêté portant agrément (2 pages)	Page 151
La région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur /	
R93-2022-11-24-00009 - Arrêté portant création de la commission régionale de référencement ADAGE dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur 24 novembre 2022 (2 pages)	Page 154
Rectorat de l'académie de Nice /	
R93-2022-12-05-00002 - Arrêté du 05.12.2022 portant composition de la commission relative aux refus d'instruction en famille (1 page)	Page 157
Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /	
R93-2022-11-30-00001 - Arrêté suppléance Préfet RICHARD du 30/11/2022 au 02/12/2022 (2 pages)	Page 159
R93-2022-12-02-00004 - Suppléance Préfet GUYOT 0512 au 07122022 (2 pages)	Page 162
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /	
R93-2022-12-05-00001 - Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté du 22 novembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence?? et géré par ADOMA (FINESS N°2103244064).???? (2 pages)	Page 165

Direction du Contrôle Fiscal Sud Est Outre-Mer

R93-2022-12-01-00002

Délégation de signature 01122022 R13

Marseille, le 1^{er} décembre 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction de Contrôle Fiscal SUD-EST OUTRE MER
Division 1 - Ressources
5 avenue du Général Leclerc
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Affaire suivie par: Annie LLOBÈRES

☎ : 04 91 13 82 10

Référence : CD/2022

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur et ordonnancement secondaire

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES Directrice en charge de la DIRCOFI Sud-Est OM

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2000-738 du 1er août 2000 (J.O du 4/8/2000) relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des Impôts et portant création de la direction de contrôle fiscal Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 12/09/2000 relatif à l'attribution de la qualité d'ordonnateurs secondaires à vocation nationale aux directeurs des directions spécialisées, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12/09/2000 ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2012 relatif aux directions spécialisées de contrôle fiscal de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 26 février 2021 (JORF n°0051 du 28 février 2021) relatif à ma promotion au grade d'Administratrice générale des Finances publiques et ma nomination comme directrice chargée de la Direction du Contrôle Fiscal Sud-Et, à compter du 3 mai 2021 ;

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes qui suivent :

Annie LLOBÈRES , IP , en charge de la division des ressources

Lionel COLOMB, AFIPA en charge de la Division Stratégie et pilotage

Bernard BERTHIER , AFIP, Directeur adjoint

Article 2 :

En matière de gestion des frais de déplacement dans l'application FDD, délégation de signature est donnée à :

Jérôme GADY : agent PACTE des Finances Publiques

Frédérique LE-ROUX-BUGNON : Contrôleuse 2ème classe des Finances Publiques

Annie LLOBÈRES : Inspectrice Principale des Finances Publiques

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux personnes qui suivent :

Aurélié CATONE : Agente Administrative des Finances Publiques

Valérie TEMMAR : Inspectrice des Finances Publiques

- initier les demandes d'achats dans CHORUS ,
- saisir les services faits dans CHORUS Formulaires
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant

Article 4 :

Délégation de signature est donnée aux personnes qui suivent :

Frédérique LE-ROUX-BUGNON : Contrôleuse 2ème classe des Finances Publiques

Estelle RAMOS-SACRÉ : Inspectrice des Finances Publiques

- saisir les demandes de titres de perception dans CHORUS Formulaires
- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région

La Directrice de la DIRCOFI Sud Est Outre-Mer

Nadia GABSI



Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00008

Décision n° 2022 A 113~~5~~ - Demande
d'autorisation de changement d'implantation
de l'autorisation d'activité de soins de
psychiatrie générale en hospitalisation à temps
partiel de jour de l'Hôpital de jour Mont Serein à
Cuers (83390)

Décision n° 2022 A 113

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour Mont Serein, actuellement situé sur la commune de La Garde, vers un nouveau site situé au 8 boulevard Gambetta à Cuers (83390).

Promoteur :
CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN
Quartier Barnencq
83390 PIERREFEU-DU-VAR

FINESS EJ : 83 010 120 0

Lieu d'implantation :
HOPITAL DE JOUR MONT SEREIN
8 boulevard Gambetta
83390 CUERS

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-1122-11983-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention en date du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 2 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA - arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2021FEN12-100 fixant pour l'année 2022, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique, en date du 14 décembre 2021 ;

VU la demande, en date du 15 juin 2022, présentée par le Centre Hospitalier Henri Guérin, sis Quartier Barnencq à Pierrefeu-du-Var (83390), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour de l'Hôpital de jour Mont Serein, actuellement situé 969 avenue du Commandant Houot à La Garde (83130), vers un nouveau site au 8 boulevard Gambetta à Cuers (83390) ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital de jour Mont Serein est actuellement situé au 969 avenue du Commandant Houot à la Garde comme l'Hôpital de jour Regain, dédié à la gérontopsychiatrie, au sein de locaux exigus et peu adaptés ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation géographique de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'Hôpital de jour Mont Serein sur le site du 8 boulevard Gambetta à Cuers contribue à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge de la patientèle ;

CONSIDERANT, par ailleurs, qu'un Centre Médico-Psychologique (CMP) pour adultes existe déjà sur le site du 8 boulevard Gambetta à Cuers ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation permet ainsi une continuité des soins avec le CMP et, à terme, vise à créer un pôle psychiatrique extrahospitalier dans un bassin de vie en expansion ;

CONSIDERANT que ce transfert d'activité permettra aux patients de bénéficier d'une alternative de qualité à l'hospitalisation temps plein ;

CONSIDERANT, dès lors, que le changement d'implantation est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé (SRS-PRS), en son volet 4.2.4 « psychiatrie » en ce qu'il répond à l'objectif « adaptation et complémentarité de l'offre (...) afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences de qualité, de sécurité, de proximité et de continuité des soins » ;

CONSIDERANT que ce changement d'implantation de l'Hôpital de jour, toujours sectorisé « G08 » dans la zone d'intervention du Centre Hospitalier Henri Guérin, a une incidence en termes d'implantations mais reste compatible avec le bilan des Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du territoire du Var puisque ce dernier prévoit des implantations disponibles pour l'activité de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour (les hôpitaux de jour du Regain et de Mont Serein partageant jusqu'alors la même implantation) ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Henri Guérin, sis Quartier Barnencq à Pierrefeu-du-Var (83390), représenté par son Directeur, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour de l'Hôpital de jour Mont Serein, actuellement situé au 969 avenue du Commandant Houot à La Garde (83130), vers un nouveau site au 8 boulevard Gambetta à Cuers (83390), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée, initialement accordée, et qui a fait l'objet d'un renouvellement à compter du 29 mai 2022.

La mise en œuvre du changement d'implantation des autorisations susmentionnées devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

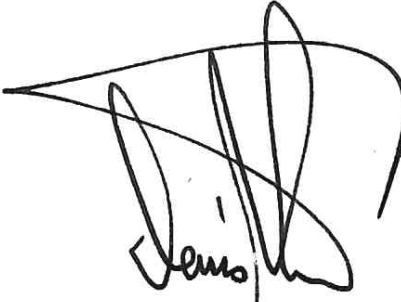
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2022.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-17-00014

Décision n° 2022 A 107 - Demande
d autorisation de changement d implantation
de l autorisation d activité de soins de
psychiatrie générale sous la forme
d hospitalisation à temps plein de la Clinique
des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse
de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau
site à Salon

Décision n° 2022 A 107

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein de la Clinique des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site

Promoteur :

SAS CLINEA

12 rue Jean Jaurès

CS 10032

92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

CLINIQUE DES TROIS LUCS

Site à construire

36 boulevard des Nations Unies

13300 SALON-DE-PROVENCE

FINESS ET: 13 078 624 7

Réf : DOS-1122-11912-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision, en date du 14 novembre 2000, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS CLINEA sise 115 rue de la Santé à Paris (75013), à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de la Clinique des Trois Lucs située 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) et son renouvellement à compter du 3 février 2022 ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 6 mai 2022, présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein de la Clinique des Trois Lucs actuellement située au 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les contraintes matérielles et architecturales des locaux actuels ont conduit à ce projet de reconstruction d'une nouvelle Clinique à Salon-de-Provence afin que l'architecture et le bâti puissent répondre, par leur modernité, leur accessibilité, leur fonctionnalité et leur équipement au nouveau projet médico-institutionnel ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation de l'autorisation de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, de la Clinique des Trois Lucs située à Marseille vers un nouveau site sur la commune de Salon-de-Provence, répond à une volonté de renforcer l'offre de soins en santé mentale, sur le secteur Ouest de l'agglomération d'Aix-Marseille en lien avec les partenaires existants dans la zone d'implantation, pour favoriser une synergie dynamique ;

CONSIDERANT que des collaborations sont d'ores et déjà prévues entre la Clinique des Trois Lucs et les acteurs de santé du territoire, ce qui permet à l'établissement d'inscrire son projet de transfert dans une dynamique territoriale en complémentarité avec les structures existantes ;

CONSIDERANT que le nouveau site visé pour accueillir un unique bâtiment de 8 991m², sur quatre niveaux, se trouve à proximité du centre-ville, des gares routière et ferroviaire et de différents acteurs médicaux et hospitaliers ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation est envisagée dans un secteur moins dense, en termes de structures de psychiatrie générale, que le territoire marseillais et vise à renforcer l'offre de soins en santé mentale sur le secteur ouest de l'agglomération d'Aix-Marseille en lien avec les partenaires existants ;

CONSIDERANT que la délocalisation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps plein de la Clinique des Trois Lucs, est sans incidence sur les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé sur le territoire des Bouches-du-Rhône puisque la Clinique des Trois Lucs est déjà titulaire d'une autorisation et restera implantée dans le même département ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein de la Clinique des Trois Lucs, actuellement située 28 Traverse de la Salette, à Marseille (13012) vers un nouveau site au sein d'un bâtiment à construire sis 36 Boulevard des Nations Unies à Salon-de-Provence (13300), est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée et qui a fait l'objet d'un renouvellement à compter du 3 février 2022.

La mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein qui est envisagée, au plus tard au premier semestre 2025, devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.PACA.ars.sante.fr/>

Page 3/4

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 17 novembre 2022



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-23-00007

Décision n° 2022 A 109 - Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein vers un nouveau site avec demande modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation- Pôle de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent - Centre Hospitalier Edouard Toulouse

Décision n° 2022 A 109

**Demande d'autorisation de changement
d'implantation de l'autorisation d'activité de
psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation à temps plein vers un
nouveau site**

**Demande de modification substantielle des
conditions d'exécution de l'autorisation
d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en
hospitalisation à temps plein**

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER
EDOUARD TOULOUSE**

118 chemin de Mimet
13326 MARSEILLE CEDEX 15

FINESS EJ : 13 078 055 4

Lieu d'implantation :

**POLE DE PSYCHIATRIE DE L'ENFANT
ET L'ADOLESCENT**

CHS EDOUARD TOULOUSE
118 chemin de Mimet
13326 MARSEILLE CEDEX 15

FINESS ET : 13 000 023 5

Réf : DOS-1122-11955-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision du 10 octobre 2000 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sise 118 chemin de Mimet à Marseille (13015) à exercer les activités de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein, à temps partiel de jour et à temps partiel de nuit et de placement familial thérapeutique sur le site du Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à Marseille (13015) et leur renouvellement à compter du le 27 octobre 2021;

VU la décision du 10 octobre 2000 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sise 118 chemin de Mimet à Marseille (13015) à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur différents sites de la commune de Marseille et son renouvellement à compter le 27 octobre 2021 ;

VU la décision n° 2012 A 134, en date du 7 décembre 2012, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à Marseille (13015) à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA) sis, Hôpital Nord Pavillon Méditerranée chemin des Bourrely à Marseille (13015) et sa mise en œuvre sur le site susvisé à compter du 27 avril 2016 ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 11 mai 2022, présentée par le Centre hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à Marseille (13015), représentée par son Directeur, visant à obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein de l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA), actuellement située à l'Hôpital Nord sis chemin des Bourrelys à Marseille (13015), vers le site du Centre hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à Marseille (13015) avec demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 7 novembre 202 ;

CONSIDERANT que les contraintes matérielles et architecturales des locaux actuels, qui sont exigus et situés en rez-de-chaussée sans aucun extérieur, ont conduit à ce projet de relocalisation de l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA) afin améliorer les conditions d'accueil et de prise en charge, au sein de locaux adaptés et spacieux, des adolescents souffrant de troubles psychiatriques lourds en situation de crise et nécessitant des soins conséquents et contenantants ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'implantation de l'USIA s'inscrit dans une logique de développement d'un pôle infanto-juvénile au sein du Centre Hospitalier Edouard Toulouse pour positionner cette unité dans des locaux adaptés à ses missions et contigus à l'unité d'hospitalisation temps à plein en vue d'une complémentarité dans les prises en charge et les soins. ;

CONSIDERANT que l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA) propose une hospitalisation complète pour des mineurs âgés de 12 à 18 ans présentant des troubles psychiatriques sévères ou en situation de crise aiguë nécessitant des soins conséquents et contenantants, qui peuvent être admis en urgence ou de façon programmée, sur demande d'un psychiatre ou pédopsychiatre et après accord du médecin de l'USIA ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une unité d'hospitalisation déjà existante, l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA) a déjà mis en place un parcours de soins coordonné notamment avec la psychiatrie de liaison (les urgences pédiatriques, le CAP et les urgences somatiques de l'hôpital Nord) ainsi que des partenariats avec des établissements sanitaires et acteurs médico-sociaux éducatifs ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation s'accompagne d'une modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein portant sur la création d'une nouvelle unité de 8 lits supplémentaires dédiée à la prise en charge d'enfants et d'adolescents âgés de 8 à 15 ans et nécessitant une prise en charge en raison de décompensations de troubles psychiatriques sévères ;

CONSIDERANT que ce projet d'augmentation capacitaire s'inscrit pleinement dans le cadre du Schéma Régional de Santé qui reconnaît « *des déficits en capacité d'hospitalisation temps plein pour la prise en charge des adolescents* » en région PACA et préconise la création d'« *équipements supplémentaires en renforcement des dispositifs existants* » ;

CONSIDERANT que ce projet constituera une réponse au manque de lits d'hospitalisation à temps plein pour les enfants et adolescents présentant des troubles psychiatriques chroniques et sévères et face aux demandes urgentes pour de cas complexes de jeunes patients issus du centre-ville et des quartiers nord de Marseille ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé préconisent d'« *agir dès le plus jeune âge par des interventions renforcées à l'adolescence* », de « *dépister et accompagner précocement les enfants par le biais de prises en charge alternatives* » et de « *renforcer la fluidité des parcours de santé entre la petite enfance et l'adolescence* » ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une nouvelle unité d'hospitalisation complète en pédopsychiatrie répond à une volonté de proposer un dispositif complémentaire de l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA), en lits de post crise comprenant un travail de soins mais aussi d'expertise, d'évaluation et de prévention pédopsychiatrique dans une approche globale du jeune patient avec des troubles graves du comportement et mise en danger de soi ou d'autrui ;

CONSIDERANT que cette extension de la capacité actuellement autorisée ne requiert pas d'implantation nouvelle de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein sur le territoire des Bouches-du-Rhône car les deux unités présentes sur le même site, à la même adresse géographique, partagent la même implantation d'activité de soins déjà détenue par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse ;

CONSIDERANT que la continuité des soins sera assurée, dans l'attente de recrutements pérennes, par les médecins du pôle de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier Edouard Toulouse. L'unité d'hospitalisation répond aux exigences de la permanence des soins la nuit, les week-ends et jours fériés avec un psychiatre de garde sur le site et un pédopsychiatre d'astreinte ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps plein de l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA) n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les projets répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé;

CONSIDERANT que les demandes ainsi présentées satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que les deux projets présentés sont conformes aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à Marseille (13015), représentée par son Directeur, visant à obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein de l'Unité de Soins Intensifs pour Adolescents (USIA), actuellement située à l'Hôpital Nord sis chemin des Bourrellys à Marseille (13015), vers le site du Centre hospitalier Edouard Toulouse sis 118 chemin de Mimet à Marseille (13015), est **accordée**.

La demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps plein, au sein du **Pôle de Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent** sis Centre hospitalier Edouard Toulouse 118 chemin de Mimet à Marseille (13015), est **accordée**.

Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera défini en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de psychiatrie.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation complète, qui a fait l'objet d'un renouvellement à compter du **27 octobre 2021**, dans le cadre de l'uniformisation des dates de renouvellement des autorisations de psychiatrie détenues par le Centre Hospitalier Edouard Toulouse sur différents sites.

La mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée et l'ouverture de la nouvelle unité, qui est envisagée au plus tard au début de l'année 2023, est conditionnée au recrutement d'une équipe de médecins pédopsychiatres et devra faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

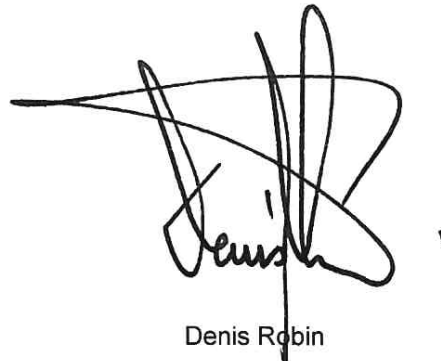
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 novembre 2022.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00003

Décision n° 2022 A 110 Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour vers un nouveau site avec demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation - Clinique des Trois Cyprès

Décision n° 2022 A 110

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès actuellement située au Boulevard des Candolles à la Penne-sur-Huveaune (13821) vers un nouveau site

Demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

SA CLINIQUE DES TROIS CYPRES
Boulevard des Candolles
13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE

FINESS EJ : 13 000 169 6

Lieu d'implantation :

HOPITAL DE JOUR PSYCHIATRIQUE
Avenue Comtesse Lily Pastré
13010 MARSEILLE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-1122-11962-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2017 A 039, en date du 27 juillet 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Clinique des Trois Cyprès sise Boulevard des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821), l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique des Trois Cyprès sise à la même adresse, et sa mise en œuvre à compter du 09 octobre 2019 ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande en date du 10 juin 2022, présentée par la SA Clinique des Trois Cyprès sise Boulevard des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821) représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès actuellement située au Boulevard des Candolles à la Penne-sur-Huveaune (13821) vers un nouveau site sis Avenue Comtesse Lily Pastré à Marseille (13010) avec demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation susmentionnée ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation de l'unité d'hospitalisation à temps partiel de jour du site de la Clinique des Trois Cyprès contribuera à l'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge ambulatoire des jeunes adultes au sein d'une structure accessible et de proximité afin de concilier les soins, la vie professionnelle, sociale, scolaire ou universitaire et familiale ;

CONSIDERANT que le projet prévoit une prise en charge séquentielle, à travers un parcours de soins personnalisé, qui comprendra des soins cliniques quotidiens, une cohérence des traitements (somatique, psychique, pharmacologique) et un suivi psychosocial avec un accompagnement personnalisé à la construction d'un projet de vie ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique des Trois Cyprès s'inscrit dans le prolongement des missions remplies d'ores et déjà remplies par l'hôpital de jour et vise au développement des structures d'alternatives à l'hospitalisation temps plein avec une orientation de réhabilitation psychosociale, qui constitue une priorité inscrite dans le Schéma Régional de Santé 2018-2013, au titre du parcours de santé mentale ;

CONSIDERANT que le projet d'extension capacitaire sollicitée de 10 places est nécessaire car le dimensionnement de l'hôpital de jour sur le site actuel limite l'offre de prise en charge des jeunes adultes et conduit à des délais de prise en charge rallongés avec la constitution d'une liste d'attente ;

CONSIDERANT que l'augmentation capacitaire de l'Hôpital de jour permettra de répondre à une demande de prise en charge croissante et de proximité, notamment des étudiants sur le secteur de Marseille, en lien avec la Faculté d'Aix – Marseille et avec les Services de santé Inter-Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS) du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la présence d'un médecin psychiatre est assurée durant les heures d'ouverture de l'hôpital de jour par le médecin psychiatre coordonnateur à 0,5 ETP et la présence de médecins psychiatres libéraux dont le cabinet de consultations médicales sera situé au sein de la structure, avec la Clinique des Trois Cyprès qui reste en soutien dans le cadre de l'astreinte médicale qui y est organisée ;

CONSIDERANT qu'un infirmier diplômé d'état est présent en permanence durant les horaires d'ouverture de l'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que la continuité des soins en dehors des heures d'ouverture de l'hôpital de jour est assurée par l'équipe de la Clinique des Trois Cyprès qui reste en support pour répondre à tout patient et déclencher la procédure médicale d'orientation adaptée à la situation en lien avec les acteurs de santé (services d'urgence ou autres établissements d'accueil) ;

CONSIDERANT que le coordinateur médical aura la responsabilité d'établir le planning des activités, de s'assurer de la cohérence des programmes de soins, de la coordination et de l'articulation avec les médecins libéraux ;

CONSIDERANT qu'un projet de charte de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation, prévue à l'article D. 6124-305 du Code de la Santé Publique, est annexé au présent dossier ;

CONSIDERANT que le nouveau lieu retenu pour la relocalisation de l'Hôpital de jour est à proximité de l'ancien permettant ainsi à la structure de bénéficier des coopérations déjà construites par le service et qu'il est prévu de les renforcer ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès n'impacte pas les objectifs quantifiés du Schéma Régional de Santé du territoire des Bouches-du-Rhône puisque la Clinique est déjà titulaire d'une autorisation de 10 places d'hôpital de jour ;

CONSIDERANT que les projets de délocalisation et de modification substantielle de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès répondent aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les projets sont compatibles avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT que les demandes susmentionnées satisfont aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que les projets présentés sont conformes aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Clinique des Trois Cyprès sise Boulevard des Candolles à La Penne-sur-Huveaune (13821) représentée par son Directeur Général, visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de la Clinique des Trois Cyprès actuellement située Boulevard des Candolles à la Penne-sur-Huveaune (13821) vers un nouveau site sis Avenue Comtesse Lily Pastré à Marseille (13010) est **accordée**.

La demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, portant sur une augmentation capacitaire de 10 à 20 places, **est accordée**.

Le financement de la mise en œuvre de cette décision sera défini en fonction des modalités de la réforme de financement de l'activité de psychiatrie.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la Santé Publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée qui a été mise en œuvre le 09 octobre 2019.

La mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée qui est envisagée au plus tard au premier semestre 2024, tout comme l'augmentation capacitaire prévue sur le nouveau site, devront faire l'objet d'une information auprès de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine.

Les dispositions transitoires introduites par l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 prorogent la durée de validité de toutes les autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds en cours de validité au moment de la parution de ladite ordonnance (13 mai 2021) jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du Code de la Santé Publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :


Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 29 novembre 2022.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-30-00007

Décision n° 2022 A 111 - Demande d'autorisation
d'activité de soins de psychiatrie générale sous
la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour
- Clinique Des Quatre-Saisons HDJ Saint Victoret

Décision n° 2022 A 111

Demande d'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur :

SAS CLINIQUE DES QUATRE-SAISONS

165, Route des Camoins

13011 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 190 2

Lieu d'implantation :

HÔPITAL DE JOUR PSYCHIATRIQUE

SAINT - VICTORET

Allée Georges Gonnet

13730 SAINT-VICTORET

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-1122-11996-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté, en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet Régional de Santé et du Schéma Régional de Santé (PRS-SRS) 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté rectificatif n° 2019PRS07-54, en date du 02 septembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant sur le Schéma Régional de Santé - élément constitutif du Projet Régional de Santé PACA, arrêté le 24 septembre 2018 ;

VU la décision n° 2010 A 69 en date du 26 octobre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SAS Clinique des Quatre Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de la Clinique des Quatre Saisons sise à la même adresse ;

VU la décision n° 2021FEN-12-100 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 14 décembre 2021, fixant pour l'année 2022 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2022BOQOS03-021, en date du 15 mars 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins mentionnées à l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande, en date du 13 juin 2022, présentée par la SAS Clinique des Quatre Saisons sise 165 Route des Camoins à Marseille (13011), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour psychiatrique Saint-Victoret sis Allée Georges Gonnet à Saint-Victoret (13730) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 7 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS fixent à dix le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le Schéma Régional de Santé recommande la « *création de nouveaux sites au sein des territoires de proximité appelés secteurs de psychiatrie (...) dans un objectif de renforcement des dispositifs sectoriels (...)* » ;

CONSIDERANT que le projet d'hôpital de jour présenté par la SAS Clinique des Quatre Saisons, qui détient une autorisation d'activité de psychiatrie générale en hospitalisation temps plein et temps partiel sur la Clinique des Quatre Saisons à Marseille, ne correspond pas à l'externalisation d'un site existant, ni au renforcement de la psychiatrie de secteur ;

CONSIDERANT que les orientations générales du Schéma Régional de Santé et notamment l'objectif 3 préconisent la « *création de nouveaux sites pour compléter les équipements d'hospitalisation temps plein existants pour les établissements non dotés de ce type d'équipement et par redéploiement partiel d'activité d'hospitalisation temps plein.* » ;

CONSIDERANT que le projet de création de cet hôpital de jour de 12 places en psychiatrie générale sur la commune de Saint-Victoret répond partiellement à l'orientation susvisée du Schéma Régional de Santé (SRS), dans la mesure où il s'effectuera par conversion de 12 lits d'hospitalisation complète, issus de la Clinique des Quatre Saisons implantée dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille ;

CONSIDERANT que cette structure, spécialisée en réhabilitation psycho-sociale, prendra en charge des patients présentant des troubles psychiques stabilisés ne nécessitant pas une hospitalisation à temps complet tels que des troubles psychotiques chroniques de type schizophrénique, des pathologies déficitaires avec dépendance de type autistique, des troubles bipolaires, névrotiques, dépressifs récurrents ou encore addictifs ;

CONSIDERANT que les Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS), inscrits au point 4.2.4 du SRS-PRS concernant l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, mentionnent que « *des implantations de sites d'hospitalisation à temps partiel de jour supplémentaires seront à envisager par un établissement de santé autorisé pour l'activité de psychiatrie temps plein et en alternative à cette activité, pour répondre à une logique de prise en charge en filière (temps plein/temps partiel/ambulatoire)* » ;

CONSIDERANT que les conventions de partenariat, nécessaires à la mise en œuvre de la logique de prise en charge en filière et de fluidification du parcours de santé mentale prévus par le schéma, sont à développer s'agissant d'une création d'hôpital de jour ex-nihilo et, qu'à ce stade, le promoteur a adressé un courrier général d'informations à différents acteurs mais que le dossier ne comprend pas les retours écrits des différents promoteurs contactés ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande est incompatible avec l'objectif du SRS-PRS dans son volet psychiatrie, visant à fluidifier le parcours de soins en santé mentale et à s'inscrire dans une logique de filière ;

CONSIDERANT que l'article D. 6124-467 du Code de la Santé Publique dispose que « *les médecins qui participent au traitement psychiatrique des malades sont spécialistes qualifiés en psychiatrie* » et que l'article D. 6124-468 du Code de la Santé Publique exige qu'« *un médecin spécialiste qualifié en psychiatrie se trouve en permanence dans l'établissement* » ;

CONSIDERANT que l'exigence de présence d'un médecin vise à sécuriser la qualité et la sécurité de la prise en charge conformément à l'article D. 6124-301-1 du Code de la Santé Publique qui précise que les prestations délivrées par l'hôpital de jour « *équivalent par leur nature, leur complexité et la surveillance médicale qu'elles requièrent à des prestations habituellement effectuées dans le cadre d'une hospitalisation à temps complet* » ;

CONSIDERANT que la permanence de la présence médicale n'est garantie que par un psychiatre coordonnateur salarié à hauteur de 0,25 équivalent temps plein (ETP), et qu'en dehors de ce temps réduit, la présence médicale sur les heures d'ouverture correspond à la présence de psychiatres libéraux assurant leurs consultations libérales dans des bureaux dédiés sur le site et que la participation de ces médecins libéraux aux permanences ne fait l'objet d'aucune précision concernant ses modalités, ni sur les engagements éventuels pour garantir de manière effective et opérationnelle cette organisation ;

CONSIDERANT que le projet de charte de fonctionnement, annexé au dossier, ne permet pas d'éclairer les modalités de la permanence médicale conformément aux dispositions de l'article D. 6124-469 du Code de la Santé Publique, car l'item « *organisation de la continuité des soins* » indique de façon laconique en page 5 du dossier « *présence permanente d'un médecin et d'un infirmier et organisation d'un dispositif d'astreinte pour que le patient puisse bénéficier d'une prise en charge ou d'une orientation adaptée à ses besoins* » ;

CONSIDERANT que le défaut de précision du projet ne permet pas de définir les modalités d'articulation entre la présence du médecin coordonnateur et l'intervention des professionnels libéraux permettant d'assurer la présence permanente dans l'établissement visée à l'article D. 6124-468 du Code de la Santé Publique et que, dès lors, que le projet présenté ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT, dès lors, que le projet ne permet pas de s'assurer du respect des conditions techniques de fonctionnement et d'implantation réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande ainsi déposée est incompatible avec le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique des Quatre-Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), représentée par son Président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de l'hôpital de jour psychiatrique Saint-Victoret sis Allée Georges Gonnet à Saint-Victoret (13730), **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

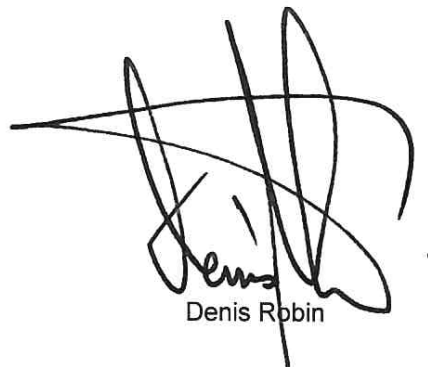
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 30 novembre 2022.



Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00002

Décision N° 2022PREL11-093 - Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et d'organes -
CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES JUAN LES PINS



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision N° 2022PREL11-093

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

Promoteur :

**CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES
JUAN LES PINS**
107 avenue de Nice
06606 ANTIBES CEDEX

FINESS EJ : 06 078 095 4

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER D'ANTIBES
JUAN LES PINS**
107 avenue de Nice
06600 ANTIBES

FINESS ET : 06 000 051 0

Réf : DOS-1122-12205-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/4



VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté, en date du 20 septembre 2002, du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation autorisant le Centre Hospitalier d'Antibes /Juan Les Pins, sis 107 Avenue de Nice à Antibes (06600), à effectuer des prélèvements :

- d'organes (multi-organes),
- de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,

sur le site du Centre Hospitalier d'Antibes /Juan Les Pins sis à la même adresse ;

VU la décision n° N°2017PREL12-070, en date du 12 décembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant le renouvellement quinquennal des autorisations susmentionnées, à compter du 17 avril 2018, sur le site du Centre Hospitalier d'Antibes /Juan Les Pins, sis 107 Avenue de Nice à Antibes (06600) ;

VU la demande, en date du 07 septembre 2022, présentée par le Centre Hospitalier d'Antibes /Juan Les Pins, sis 107 Avenue de Nice à Antibes (06600) représenté par son Directeur, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- d'organes, multi-organes sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) sur le site du Centre Hospitalier d'Antibes/Juan les Pins sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 17 novembre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvements sont conformes aux règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements :

- de tissus, à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- d'organes, multi-organes, sur personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique)
- de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

détenue par le Centre Hospitalier d'Antibes/Juan les Pins sis 107 Avenue de Nice à Antibes (06600) est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et organes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **17 avril 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra au Centre Hospitalier d'Antibes/Juan les Pins de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **17 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 29 novembre 2022

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins

Dr Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-28-00003

Décision N° 2022PREL11-094 - Demande de renouvellement de l'autorisation d effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire) - HOPITAL SAINT JOSEPH DE MARSEILLE

Décision N° 2022PREL11-094

Demande de renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire)

Promoteur :
**ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH
DE MARSEILLE**
26, boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 001 422 8

Lieu d'implantation :
**HOPITAL SAINT JOSEPH
DE MARSEILLE**
26, boulevard de Louvain
13008 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 565 2

Réf : DOS-1122-12248-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1233-1, L. 1242-1, R. 1233-2 à R. 1233-6 et R. 1242-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, et en particulier les articles L. 1211-1 à L. 1274-3 et R.1211-1 à R. 1261-9 ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2021-1017 du 02 août 2021 relative à la bioéthique ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2014-1066 du 19 septembre 2014 relatif aux conditions de prélèvements d'organes, de tissus et de cellules humaines et aux activités liées à ces prélèvements ;



VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention, en date du 14 septembre 2022, portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvements des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 29 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à la conservation, à la transformation et au transport des tissus d'origine humaine utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU la circulaire n° DGS/SQ4 n° 97/425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la décision N° 2017PREL12-075, en date du 26 décembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26, boulevard de Louvain à Marseille (13008), le renouvellement quinquennal de l'autorisation d'activité de prélèvement de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse, à compter du 19 avril 2018 ;

VU la demande, en date du 12 septembre 2022, présentée par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26, boulevard de Louvain à Marseille (13008), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse ;

VU l'avis de l'Agence de la Biomédecine en date du 17 novembre 2022 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec les objectifs du Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT que les modalités de prélèvements sont conformes aux règles de bonnes pratiques prévues à l'article L. 1245-6 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement réglementaires pour effectuer des prélèvements susmentionnés sont remplies ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande présentée satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du Code de la Santé Publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le renouvellement de l'autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus sur personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire), détenue par l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille sise 26, boulevard de Louvain à Marseille (13008), sur le site de l'Hôpital Saint Joseph de Marseille sis à la même adresse est **accordé**.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation d'effectuer des prélèvements de tissus et organes est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du **19 avril 2023** sur le site susmentionné.

Conformément à l'article R. 1233-5 du Code de la Santé Publique, il appartiendra à l'Association Hôpital Saint Joseph de Marseille de déposer une demande de renouvellement **sept mois avant la fin de la date d'échéance** de l'autorisation, soit le **19 septembre 2027**.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Directrice Départementale concernée sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 28 novembre 2022.

La directrice adjointe de la
Direction de l'Organisation des Soins
Dr Geneviève VEDRINES

Direction régionale de la
Direction de l'Organisation des Soins
Dr Geneviève VEDRINES

Agence régionale de santé PACA

R93-2022-11-29-00001

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Arles sis Quartier Haut de Fourchon en ARLES (13200).

Direction de l'Organisation des Soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0522-4892-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Hospitalier d'Arles sis Quartier Haut de Fourchon en ARLES (13200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L. 5126-1 et suivants, R. 5126-8 et suivants et R. 5126-12 et suivants ;

Vu le décret du Ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 avril 1947 autorisant les Hospices Civiles d'ARLES à exploiter une officine de pharmacie située dans cet établissement (pharmacie hospitalière) réservé à l'usage particulier de celui-ci ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 10 juin 1974 autorisant l'Hôpital-Hospice d'ARLES à transférer quartier Fourchon, ARLES, la pharmacie exploitée actuellement dans ladite commune, rue Président Wilson, pharmacie hospitalière strictement réservée à l'usage particulier intérieur de cet établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant le Centre hospitalier d'ARLES, sis quartier Fourchon à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^e alinéa) du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 novembre 2004 autorisant le Centre hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à exercer l'activité de vente de médicaments au public ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2006 autorisant le Centre hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à modifier sa pharmacie à usage intérieur ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 novembre 2007 autorisant le Centre hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à proroger pour une durée de quatre mois la modification de sa pharmacie à usage intérieur délivrée le 13 novembre 2006 ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 décembre 2009 autorisant le Centre hospitalier Joseph Imbert à ARLES enregistrée sous le numéro FINISS 130 7897 274, à



modifier la pharmacie à usage intérieur de son établissement ;

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 décembre 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'ARLES sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux des Portes de Camargue route d'ARLES – BP 009 – 13151 TARASCON CEDEX dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements ;

Vu la convention de sous-traitance de stérilisation hospitalière des dispositifs médicaux réutilisables du 15 juin 2017, entre le Centre hospitalier Joseph Imbert, sis Quartier Fourchon – BP 80195 – en ARLES (13637) cedex et le Centre Hospitalier des Portes de Camargue, sis route d'ARLES – BP 009 – à TARASCON (13151) cedex ;

Vu la convention de sous-traitance de préparations magistrales et hospitalières du 14 décembre 2021 entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Centre hospitalier d'Arles, concernant la sous-traitance de la fabrication de préparations magistrales et hospitalières en dehors du domaine de la cancérologie ;

Vu la demande du 12 janvier 2022, présentée par le Centre hospitalier d'Arles, sis Quartier du Haut de Fourchon – BP 80195 en ARLES (13637) CEDEX, représentée par son Directeur, visant à obtenir pour son établissement une autorisation pour la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 7 octobre 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité des préparations magistrales stériles et contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité, la protection de l'environnement ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux et le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 30 avril 1947 autorisant les Hospices Civiles d'Arles à exploiter une officine de pharmacie située dans cet établissement (pharmacie hospitalière) réservé à l'usage particulier de celui-ci est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 10 juin 1974 autorisant l'Hôpital-hospice d'Arles à transférer quartier Fourchon, ARLES, la pharmacie exploitée actuellement dans ladite commune, rue Président Wilson, pharmacie hospitalière strictement réservée à l'usage particulier intérieur de cet établissement est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant le Centre hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux mentionnée à l'article L. 6111-1 (4^e alinéa) du code de la santé publique est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 novembre 2004 autorisant le Centre Hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à exercer l'activité de vente de médicaments au public est abrogé.

Article 5 :

La décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 13 novembre 2006 autorisant le Centre hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à modifier sa pharmacie à usage intérieur est abrogée.

Article 6 :

La décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 novembre 2007 autorisant le Centre hospitalier d'Arles, sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à proroger pour une durée de quatre mois la modification de sa pharmacie à usage intérieur délivrée le 13 novembre 2006 est abrogée.

Article 7 :

La décision de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23 décembre 2009 autorisant le Centre Hospitalier Joseph Imbert à ARLES enregistrée sous le numéro FINESS 130 7897 274, à modifier la pharmacie à usage intérieur de son établissement est abrogée.

Article 8 :

La décision de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 décembre 2017 autorisant la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Joseph Imbert d'ARLES sis quartier Fourchon – BP 195 – 13637 ARLES CEDEX à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux des Hôpitaux des Portes de Camargue route d'ARLES – BP 009 – 13151 TARASCON CEDEX dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements est abrogée.

Article 9 :

La demande du 12 janvier 2022, présentée par le Centre Hospitalier d'ARLES, sis Quartier du Haut de Fourchon – BP 80195 en ARLES (13637) CEDEX, représentée par son Directeur, visant à obtenir pour son établissement une autorisation pour la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Arles située à la même adresse est accordée.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur est située au rez-de-chaussée et les locaux dédiés à l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux sont implantés au niveau du rez-de-jardin sous le bloc opératoire, sur le site du Centre hospitalier d'Arles sis Quartier du Haut de Fourchon – BP 80195 en ARLES (13637) CEDEX.

Article 11 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'ARLES assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques :

- du Centre hospitalier d'Arles sis Quartier du Haut de Fourchon – BP 80195 en ARLES (13637) CEDEX,
- de la Maison Centrale d'Arles , sise rue Nicolas Copernic en ARLES (13200),
- du Centre de détention de Tarascon, sis Quartier Radoubs à TARASCON (13150),
- de l'EHPAD DU LAC, sis Quartier Fourchon en ARLES (13637),
- de l'EHPAD JEANNE CALMENT, sis 3 avenue des Alysamps en ARLES (13200).

Article 12 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de dix demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 13 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8 et L. 5126-10 du code de la santé publique :

- 1° d'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 et d'en assurer la qualité ;
- 2° de mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 et en y associant le patient ;
- 3° d'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 14 :

- Conformément aux dispositions de l'article L. 5126-5-I-1 du code de la santé publique, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser, pour une durée limitée, les pharmacies à usage intérieur des établissements publics de santé :
 - approvisionner d'autres pharmacies à usage intérieur lorsqu'il n'y a pas d'autre source d'approvisionnement possible pour un médicament ou produit déterminé. Toutefois, pour un besoin impératif et immédiat, l'approvisionnement peut être effectué sans l'autorisation prévue à l'alinéa précédent, sous réserve d'en informer sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Article 15 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° de vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° De vendre au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
- 6° de faire bénéficier les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires et les personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile des services de pharmacies à usage intérieur des établissements de santé qui assurent les soins aux détenus en application de l'article L. 6111-1-2 du présent code.

Article 16 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, suivantes :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques : préparations stériles de cytotoxiques et d'immunothérapie à visée anticancéreuse ;
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 17 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Arles Joseph Imbert (ARLES) assure pour le compte du Centre hospitalier des Portes de Camargue (TARASCON), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 15 juin 2017, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 18 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes assure pour le compte du Centre hospitalier d'Arles, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 14 décembre 2021, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous toutes les formes pharmaceutiques réalisables par l'exécutant y compris stériles (hors anticancéreux injectables) ;
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sous toutes les formes pharmaceutiques réalisables par l'exécutant y compris stériles (hors anticancéreux injectables) ;

Article 19 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de sept ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques : préparations stériles de cytotoxiques et d'immunothérapie à visée anticancéreuse ;
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 20 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 21 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du Conseil compétent de l'Ordre National des Pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 22 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 23 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé :

132 boulevard de Paris
CS 50039
13331 MARSEILLE CEDEX 03

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

22 rue Breteuil
13006 MARSEILLE.

Article 24 :

Le Directeur de l'Organisation de Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 novembre 2022

Signé

Denis Robin

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-11-30-00004

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) aux chefs d'établissement DISP Marseille -
CSP



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être

- examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;

- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

D – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
 - S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **aux chefs d'établissement (officiers ou CSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

- Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (officiers ou CSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie B (cf annexe récapitulative)

- Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

- Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : Le présent arrêté prend effet à compter du 01 décembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 30 novembre 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt d'Ajaccio	ERNSTBERGER Jérôme	CSP, chef d'établissement
	GLADYSZ Philippe	CSP, adjoint CE
Maison d'Arrêt de Digne	DELON Fabrice	CSP, chef d'établissement
	JOLY Gwenaël	CSP, adjoint au CE
Maison d'Arrêt de Gap	MANIEZ André	CSP, chef d'établissement
	LOCATELLI Edith	CSP, adjoint au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-11-30-00002

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) aux Chefs d'établissement DISP Marseille -
GD complète



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée **aux DSP, chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :**
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.
- Art 3 :** En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)
- Art 4 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.
- Art 5 :** Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.
- Art 6 :** **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 décembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 30 novembre 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 30 novembre 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Aix-Luyes	COLLIN Rachel	directeur, chef d'établissement
	COLOMBI Magali	directrice, adjointe CE
	RONGÉOT Coline	directrice, responsable RH
	BRUNO Julie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	KARA Ahmed	AAE, responsable suivi gestion déléguée
	LE PUIL François	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaires d'Avignon Le Pontet	BOUQUET Alexandre	directeur, chef d'établissement
	HATTINGUAIS Alexis	directeur, adjoint CE
	LE REUN Karine	directrice
	CASTETS Rémi	directeur
	POLGAIRE Bénédicte	directrice
	FONTANIEU Olivier	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Draguignan		directrice, cheffe d'établissement
	SOUILHAT Anne	directrice, adjointe CE, Intérim CE
	PECH Pierre	directeur,
	DISSARD Isabelle	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARTY Olivier	AAE, responsable gestion déléguée
Maison d'Arrêt de Grasse	DOUCET Claire	directrice, cheffe d'établissement
	LAGHOUEG Kamel	directeur, adjoint CE
	BOUGHERARI Cécile	directrice
	MATHON Stéphane	directeur
	GILLIOT François	AAE, responsable des services administratifs
Centre de Détention de Salon de Provence	DESIRE Jean François	directeur, chef d'établissement
	RIDOUX Anne Laure	directrice, adjointe au CE
	FLORENTIN Nathalie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Tarascon	GONTIERS Fabienne	directrice, cheffe d'établissement
	FOREST Hélène	directrice, adjointe au CE
	FROC Estelle	directrice
	GARCIA-TIMEUS Cloé	directrice
	COCY Anne Sandra	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède		directrice, cheffe d'établissement
	ARUCA Sandrine	directrice, adjointe au CE, CE intérim
	LAMOUREUX Quitterie	directrice adjointe
	BLASCO Valérie	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-11-30-00005

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) aux chefs d'établissement DISP Marseille -
GD partielle



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;

- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

- personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 décembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 30 novembre 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 30 novembre 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison Centrale d'Arles	OLLIER Marc	directeur, chef d'établissement
	PADOVANI Barbara	directrice, adjointe CE
	CUSANNO Bérangère	directrice
	GRIMBERT Mélodie	directrice
	LAMI Sylvie	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre Pénitentiaire des Baumettes	LAGIER Karine	directeur, chef d'établissement
	GAY GIAT Catherine	directrice, adjointe au CE
	CHEFAI Sarah	directrice RH
	ROBIT Arnaud	directeur en charge du suivi immobilier et de la rénovation
	PASTOR Catherine	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	MARIEL Maxime	économiste
EPM Marseille	BOUCHARD Fanny	directrice, cheffe d'établissement
	BENHAMOUDA Radia	directrice, adjointe au CE

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-11-30-00003

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) aux Chefs d'établissement DISP Marseille -
GP



Arrêté portant subdélégation de signature

~~~~~

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

~~~~~

ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en

- application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative).

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 1 décembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 30 novembre 2022

Signé

Le Directeur Interrégional

ANNEXE au 30 novembre 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	LATOUE Julie	directrice, cheffe d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	BARBOT Thibault	directeur
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	BOISSOU Nathalie	directrice, cheffe d'établissement
	PARAYRE Loic	directeur, CE par intérim
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	MOUSSEFF Valérie	directrice, cheffe d'établissement
	VANNUCCI Emilie	directrice, adjointe au CE
	BOUCHARD Fabrice	AAE, responsable des services administratifs et financiers

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2022-11-30-00006

Arrêté portant subdélégation de signature (volet
RH) aux DFSPIP DISP Marseille



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps de directeurs d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, des conseillers d'insertion et de probation, et des assistants sociaux s'agissant des actes de gestion suivants:

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps des secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;

- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé d'octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décision d'ouverture, de versement, et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation**, de la DISP de Marseille, visés en annexe, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Sud Est.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, les **Directeurs/Directrices Fonctionnels(les) des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à leurs subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B. (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 décembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 30 novembre 2022

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE au 30 novembre 2022

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
SPIP 04/05	GAGNEUX Florence	directrice fonctionnelle
	CASTELLI Cécile	directrice adjointe
	MOUSSAOUI Rabiaa	secrétaire administrative
SPIP 06	GOURRIER Anne	directrice fonctionnelle
	DEJENNE Jean-Michel	directeur adjoint
	PORTESENY Julien	attaché, responsable administratif et financier
SPIP 13	LAUREOTE David	directeur fonctionnel
	BEDU-SEYS Aurélie	directrice adjointe
	GANAYE Marie Anne	directrice
	PAGNON Laurence	attachée, responsable des services administratifs
SPIP 83	JUILLAN Philippe	directeur fonctionnel
	BIANCHI Marc	directeur adjoint
	DESCAMPS Marc	attaché d'administration de l'Etat
SPIP 84	LAMBOLEY Eric	directeur fonctionnel
	BALANDRAS Stéphanie	directrice adjointe, intérim
SPIP CORSE	RISS Jean-Philippe	directeur fonctionnel
	MONTERO Joan	directeur adjoint

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-01-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL LES CHENES 13104 ARLES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2022 105 / 093202111099051

LRAR n° 2C 143 708 0611 7

Le Directeur Départemental des Territoires

à

EARL LES CHENES
1273 Chemin du Mas Jacquet à Coste Basse

13280 ARLES

MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT, le

01 AOUT 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune (s) de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13104 ARLES	000 ZB 162	8.8053	M. DIJON Paul M. DIJON Joël M. DIJON François
13104 ARLES	000 ZB 162 (Z)	0.5685	M. DIJON Paul M. DIJON Joël M. DIJON François

Superficie totale : 9.3738 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29/07/2022 sous le numéro 13 2022 105 / 093202111099051

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Communes
ARLES (13200)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

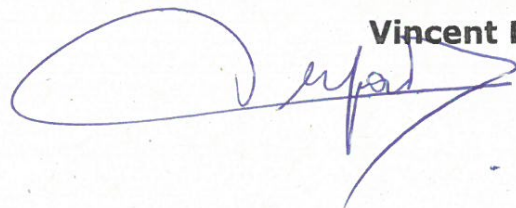
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**


Vincent DUPONT

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-28-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LES TERRES DE LOU CALEN 83570
COTIGNAC

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 28 septembre 2022

SCEA LES TERRES DE LOU CALEN
1 cours Gambetta
83570 COTIGNAC

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 194 740 1614 1

Messieurs,

J'accuse réception le 13 janvier 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 29 juillet 2022, sur les communes de COTIGNAC et ENTRECASTEAUX, superficie de 06ha 11a 30ca.

Pour la commune de COTIGNAC, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
4,6762	COTIGNAC	H739 - G328 - G334 - G390 - G391 - G383 - G1288 - G385 - G326	SCI LOU CALEN
		G321 - G324 - G388 - G393 - G807	BOYER Annie
		C631 - C633 - G839	CONSORTS TEISSIER

Pour la commune de ENTRECASTEAUX, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,4368	ENTRECASTEAUX	F488 - F489	BESSION Monique

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 012.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 novembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 novembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter :

- **une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

Formulaire : « Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? » disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

- **une adaptation quant à la mise en place de votre exploitation au titre qu'une partie de la surface demandée est classée « Espace boisé Classé » (EBC).**

Article L 130-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme : « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ».

Ces informations sont à confirmer auprès de la Mission défrichement de la DDTM à l'adresse mail suivante : ddtm-demande-defrichement@var.gouv.fr ou par téléphone au 04 94 46 81 94 (permanence téléphonique mardi matin et jeudi matin de 9h à 11h30).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-01-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA SILVESTRE 84120 PERTUIS

Avignon, le 01 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

**SCEA SILVESTRE
Campagne les Martines
1152 chemin de la Peyrière
84 120 PERTUIS**

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Pertuis	C 157	0,1475 ha	Claudine SILVESTRE
	I 278, 287, 294, 295, 334, 585, 698, 764, 782, 826, 1230, 1231, 1268, 1310, 1311, 1312, 1313, 1423	9,2580 ha	
	AE 3, 4, 9	1,1402 ha	
	C 155, 156, 176	1,8958 ha	Marc FERRATO
	AN 74, 285	1,4653 ha	
	AO 29, 30, 31, 33	1,3930 ha	
	AP 25, 31, 32	0,8588 ha	
	AY 88, 93, 97	0,7017 ha	
	BB 65	0,2519 ha	
BC 95, 96, 98	1,0490 ha		

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

I 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 288, 289, 292, 293, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 305, 307, 308, 311, 312, 313, 315, 316, 317, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 330, 335, 339, 341, 356, 357, 359, 360, 586, 587, 588, 594, 596, 597, 602, 607, 642, 766, 767, 770, 772, 780, 790, 793, 797, 798, 804, 805, 806, 807, 809, 813, 820, 1266, 1271, 1272, 1274, 1279, 1280, 1281, 1301, 1302, 1303, 1304, 1306, 1307, 1391, 1415, 1422, 2445	3,1550 ha	Jany PONCINO et Claudine FERRATO
I 345, 589, 592, 593, 600, 601, 1353	2,7840 ha	Denise SILVESTRE
AA 2	0,1691 ha	
AE 1	0,7917 ha	
CM 75, 76	0,8528 ha	
I 304, 309, 801, 822, 834	2,7395 ha	Bernard SERRE
I 795	0,7440 ha	Suzanne CREST
I 297	0,5785 ha	Jean-Jacques GERARD
I 695	0,4030 ha	Chantal RAVEL
CD 9, 10, 11, 12, 84	3,1384 ha	Roger LATIL
I 682, 683	0,6040 ha	Roger OLLIVIER

Superficie totale : 67,1212 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28 juillet 2022 sous le n° 84-2022-071 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole


Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-01-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Bertrand GONNET 84370 BEDARRIDES

Avignon, le 01 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur GONNET Bertrand
14 impasse des Vignerons
84 370 BEDARRIDES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Bédarrides	A 17, 2211	2,4194 ha	GFV la Font du Roi
	L 234, 2560, 232, 1653, 1654, 1548, 1657	3,1673 ha	
	A 1	0,2565 ha	

Superficie totale : 5,8432 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 juillet 2022 sous le n° 84-2022-074 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Brun', with a large, sweeping flourish underneath.

Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-01-00005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Gregory GAILLARD 84390 SAULT

Avignon, le 01 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur GAILLARD Grégory
1184 Les Perrets
84 390 SAULT

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Sault	O 12	2,7768 ha	MORARD Christian

Superficie totale : 2,7768 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 juillet 2022 sous le n° 84-2022-072 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-01-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Guillaume GONNET 84370 BEDARRIDES

Avignon, le 01 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur GONNET Guillaume
10 impasse des Vignerons
84 370 BEDARRIDES

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Bédarrides	A 17, 2211	2,4174 ha	GFV la Font du Roi
	A 13	0,1437 ha	
	L 234	3,1102 ha	

Superficie totale : 5,6713 ha

Votre dossier est enregistré complet le 29 juillet 2022 sous le n° **84-2022-073** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **30 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-08-01-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Marc ADAM 84300 CAROMB

Avignon, le 01 août 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur ADAM Marc
4 Hurlingham Square
Peterborough Road
LONDRES SW 63 DZ

ANGLETERRE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Caromb	D 229, 571, 921	1,1935 ha	KRILOV Brigitte
Carpentras	AB 446, 449	1,5348 ha	

Superficie totale : 2,7283 ha

Votre dossier est enregistré complet le 28 juillet 2022 sous le n° 84-2022-070 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 novembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :


<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-24-00004

ARRETE

portant modification de l'arrêté
N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION
(ATG)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**portant modification de l'arrêté N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE GESTION (ATG)**

SIRET N° 344 449 442 00120
FINESS N° 30 001 354 7

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Tutélaire de Gestion » (ATG) situé Immeuble Aquilon 75 rue Denis Papin « La Duranne » 13100 AIX-EN-PROVENCE et géré par Monsieur Ange FINISTROSA, Directeur général ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires à la protection des majeurs et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Tutélaire de Gestion » (ATG) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Association Tutélaire de Gestion » (ATG) pour l'exercice 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 650,00			53 650,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	460 578,00	15 882,35	33 875,75	510 336,10
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	3 000,00			3 000,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	109 726,43			109 726,43
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	623 954,43			673 712,53
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	456 757,00	15 882,35	33 875,75	506 515,10
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	3 000,00			3 000,00
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	58 000,00			58 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000,00			100 000,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	9 197,43			9 197,43
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	623 954,43			673 712,53

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement modificative du service mandataire « Association Tutélaire de Gestion » (ATG) est fixée à **506 515,10 euros dont 3 000,00 euros de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
 - 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale de financement, soit 99,70 % de 456 757,00 euros, soit un montant de **455 386,73 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale de financement, soit 0,30 % de 456 757,00 euros, soit un montant de **1 370,27 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **49 758,10 euros**.

Le montant total de la dotation globale de financement versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est **455 386,73 euros + 49 758,10 euros soit 505 144,83 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels déclinés comme suit :

-six mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **37 691,59 euros** mensuels multipliés par six mois (de janvier à juin 2022), soit un montant total de **226 149,54 euros** ;

-cinq mois égaux au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit 45 478 ,93 euros mensuels multipliés par cinq mois (de juillet à novembre 2022), soit un montant total de **227 394,65 euros**.

**Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de :
226 149,54 euros + 227 394,65 euros soit un total de 453 544,19 euros.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 505 144,83 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 :
226 149,54 euros ;**
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00021 du
5 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 227 394,65 euros;**
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a-b-c) : 51 600,64 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit
51 600,64 € pour un mois (décembre).**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par l'Association Tutélaire de Gestion (ATG) :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-11-24-00005

ARRETE

portant modification de l arrêté
N°R093-2022-07-05-00022 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
de l ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION
(ATP)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**portant modification de l'arrêté N°R093-2022-07-05-00022 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'ASSOCIATION TUTELAIRE DE PROTECTION (ATP)**

SIRET N° 316 139 096 00036

FINESS N° 13 004 187 4

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial N°R093-2022-07-05-00022 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Tutélaire de Protection » (ATP) situé 14 cours Joseph Thierry 13001 MARSEILLE et géré par Madame Véronique BEY, Directrice ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Association Tutélaire de Protection » (ATP) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00022 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Association Tutélaire de Protection » (ATP) pour l'exercice 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 345,00			271 345,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	2 766 792,00	15 882,35	140 824,08	2 923 498,43
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	353 902,00			353 902,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	3 392 039,00			3 548 745,43
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	2 811 187,00	15 882,35	140 824,08	2 967 893,43
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	18 000,00			18 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	562 852,00			562 852,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	3 392 039,00			3 548 745,43

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'Association Tutélaire de Protection (ATP) est fixée à **2 967 893,43 euros dont 6 000,00 euros de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale, soit 99,70 % de 2 811 187,00 euros, soit un montant de **2 802 753,44 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale, soit 0,30 % de 2 811 187,00 euros, soit un montant de **8 433,56 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **156 706,43 euros**.

Le montant total de la DGF versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **2 802 753,44 euros + 156 706,43 euros soit 2 959 459,87 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels déclinés comme suit :

-six mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **237 429,38 euros** mensuels multipliés par six mois (de janvier à juin 2022), soit un montant total de **1 424 576,28 euros** ;

-cinq mois égaux au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit **252 082,74 euros** mensuels multipliés par cinq mois (de juillet à novembre 2022), soit un montant total de **1 260 413,70 euros**.

**Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de :
1 424 576,28 euros + 1 260 413,70 euros soit un total de 2 684 989,98 euros.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder une régularisation des acomptes mensuels versés ente le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00022 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 2 959 459,87 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 :
1 424 576,28 euros ;**
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00022 du
5 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 1 260 413,70 euros;**
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a-b-c) : 274 469,89 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit
274 469,89 € pour un mois (décembre).**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par l'Association Tutélaire de Protection (ATP) :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélares
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-24-00006

ARRETE

portant modification de l'arrêté
N°R093-2022-07-05-00023 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
de l'association SOUTIEN AU HANDICAP
MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**portant modification de l'arrêté N°R093-2022-07-05-00023 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association SOUTIEN AU HANDICAP MENTAL ET PSYCHIQUE (SHM)**

SIRET N° 775 559 131 00039
FINESS N° 13 004 185 8

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial N°R093-2022-07-05-00023 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service « Soutien au Handicap Mental et Psychique » (SHM) situé 12 rue de Lorraine 13008 MARSEILLE et géré par Madame Virginie ALBOUY, Directrice ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires à la protection des majeurs et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire à la protection des majeurs « Soutien au Handicap Mental et Psychique » (SHM) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00023 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « Soutien au Handicap Mental et Psychique » (SHM) pour l'exercice 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

:

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 130,00			229 130,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 062 349,77	31 764,70	153 492,50	3 247 606,97
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	427 425,81			427 425,81
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	3 718 905,58			3 904 162,78
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	3 058 905,58	31 764,70	153 492,50	3 244 162,78
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 000,00			6 000,00
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	50 000,00			50 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	610 000,00			610 000,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	0,00			0,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	3 718 905,58			3 904 162,78

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) est fixée à **3 244 162,78 euros dont 6 000,00 euros de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

- I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :
- 1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale, soit 99,70 % de 3 058 905,58 euros, soit un montant de **3 049 728,86 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale, soit 0,30 % de 3 058 905,58 euros, soit un montant de **9 176,72 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **185 257,20 euros**.

Le montant total de la dotation globale de financement versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 049 728,86 euros + 185 257,20 euros soit 3 234 986,06 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels déclinés comme suit :

-six mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **255 019,56 euros** mensuels multipliés par six mois (de janvier à juin 2022), soit un montant total de **1 530 117,36 euros** ;

-cinq mois égaux au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit **280 987,19 euros** mensuels multipliés par cinq mois (de juillet à novembre 2022), soit un montant total de **1 404 935,95 euros**.

Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de :
1 530 117,36 euros + 1 404 935,95 euros soit un total de 2 935 053,31 euros.

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00023 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 234 986,06 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 : 1 530 117,36 euros ;**
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00023 du 5 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 1 404 935,95 euros;**
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a-b-c) : 299 932,75 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 299 932,75 € pour un mois (décembre).**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par de l'association tutélaire Soutien au Handicap Mental et psychique (SHM) :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-11-24-00007

ARRETE

portant modification de l'arrêté
N°R093-2022-07-05-00025 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs
de l'Union Départementale des Associations
Familiales des Bouches-du-Rhône
(UDAF 13)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**portant modification de l'arrêté N°R093-2022-07-05-00025 du 5 juillet 2022
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône
(UDAF 13)**

SIRET N° 782 886 386 00039
FINESS N° 13 004 182 5

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.314-47 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2022 portant modification de l'arrêté du 25 avril 2022 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté initial N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs « Union Départementale des Associations Familiales des Bouches-du-Rhône » (UDAF 13) situé 143 avenue des Chutes Lavies 13013 MARSEILLE et géré par Monsieur Amar SARI, Directeur général ;

VU l'instruction N°DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 9 mars 2022 entre Monsieur le directeur régional de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et Madame la directrice départementale de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) des Bouches-du-Rhône relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables aux professionnels des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du service mandataire à la protection des majeurs UDAF 13 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

arrête

ARTICLE 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du service mandataire.

Ainsi, par modification de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00021 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF 13 pour l'exercice 2022 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS AUTORISES EN €			
		Colonne A Tarification hors enveloppes	Colonne B Enveloppe recrutement ETP	Colonne C Enveloppe revalorisation salaires	TOTAL (A+B+C)
Dépenses	GROUPE I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	230 730,00			230 730,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	GROUPE II - Dépenses afférentes au personnel	3 469 283,19	15 882,35	195 587,89	3 680 753,43
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 063,19			6 063,19
	GROUPE III - Dépenses afférentes à la structure	504 120,00			504 120,00
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	0,00			0,00
	TOTAL DES DEPENSES (I+II+III)	4 204 133,19			4 415 603,43
Recettes	GROUPE I - Produits de la tarification (dotation globale de financement)	3 314 133,19	15 882,35	195 587,89	3 525 603,43
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	6 063,19			6 063,19
	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	238 000,00			238 000,00
	GROUPE II - Autres produits relatifs à l'exploitation	640 000,00			640 000,00
	GROUPE III - Autres produits financiers et produits non encaissables	12 000,00			12 000,00
	TOTAL DES PRODUITS (I+II+III)	4 204 133,19			4 415 603,43

Les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 13 est fixée à **3 525 603,43 euros dont 6 063,19 euros de crédits non reconductibles**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement modificative, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 % de la dotation globale, soit 99,70 % de 3 314 133,19 euros, soit un montant de **3 304 190,79 euros** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône est fixée à 0,30 % de la dotation globale, soit 0,30 % de 3 314 133,19 euros, soit un montant de **9 942,40 euros**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'Etat soit un montant modifié de **211 470,24 euros**.

Le montant total de la dotation globale de financement versé par l'Etat pour les colonnes A, B et C est de **3 304 190,79 euros + 211 470,24 euros soit 3 515 661,03 euros**.

ARTICLE 4 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, et en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels déclinés comme suit :

-six mois égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit **306 253,48 euros** mensuels multipliés par six mois (de janvier à juin 2022), soit un montant total de **1 837 520,88 euros**;

-cinq mois égaux au douzième du montant de la dotation globale initiale de l'année 2022, soit **274 282,41 euros** mensuels multipliés par cinq mois (de juillet à novembre 2022), soit un montant total de **1 371 412,05 euros**.

**Le montant total des acomptes et douzièmes mensuels versés est de :
1 837 520,88 euros + 1 371 412,05 euros soit un total de 3 208 932,33 euros.**

ARTICLE 5 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du tarif fixé par l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00025 du 5 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : **Montant annuel dû au titre de la part Etat de la DGF 2022 : 3 515 661,03 euros (article 3) ;**
- (b) : **Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 :
1 837 520,88 euros ;**
- (c) : **Montant des douzièmes versés en application de l'arrêté susvisé N°R093-2022-07-05-00021 du
5 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 : 1 371 412,05 euros;**
- (d) : **Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a-b-c) : 306 728,10 euros**
- (e) : **Montant mensuel à verser (=c/nombre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit
306 728,10 € pour un mois (décembre).**

ARTICLE 6 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire détenu par l'association tutélaire gestionnaire UDAF 13 :

SIRET	
BANQUE	
IBAN	

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- codes activités: 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD13
- centre de coût : MI6DDETS13

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte-d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère des Solidarités et de la Santé dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président ayant qualité pour représenter le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 novembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur

signé

Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-02-00002

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CHRS du Briançonnais »
géré par l'Association Pour la Promotion des
Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CHRS du Briançonnais** »
géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

SIRET : 782 395 669 00255

FINESS : 50006238

E.J. N° 2103665431

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de

l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°R93-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS du Briançonnais ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS du Briançonnais

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°R93-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS du Briançonnais, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 037,00 €	130 674,40 € <i>dont CNR revalorisation salariale : 3 162,40 €</i>
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	64 383,40 €	
	<i>dont CNR compensation de la revalorisation salariale</i>	<i>3 162,40 €</i>	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	50 254,00 €	
I	Groupe I – Produits de la tarification	121 980,40 €	130 674,40 € <i>dont CNR revalorisation salariale : 3 162,40 €</i>
	<i>dont CNR prévention et lutte contre la pauvreté</i>	<i>2 518,00 €</i>	
	<i>dont CNR compensation de la revalorisation salariale</i>	<i>3 162,40 €</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	8 694,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **116 300,00 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 0,8 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à **3 162,40€**, se décomposant comme suit :

- 0,8 ETP pour le CHRS soit 3 162,40 €

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :

Centre financier : **0177-D013-DD05**

017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) /0177-12-08

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **3 162,40 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 0,8 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- Multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- Proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **APPASE CHRS du Briançonnais**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 02 décembre 2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle inclusion

Signé

Leopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-02-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS) « CHRS Héliade »

géré par l'Association Pour la Promotion des
Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « **CHRS Héliade** »
géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives
(APPASE)

SIRET : 782 395 669 00172

FINESS : 050005347

E.J. N° 2103664859

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°R93-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 ~~2022~~ fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Héliade;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Héliade

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°R93-2022-07-29-00005 du 29 juillet 2022 ~~2022~~ fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Héliade, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 334,00 €	612 509,90 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	411 414,90 €	dont CNR
	<i>dont CNR</i>	32 809,90 €	revalorisation
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	163 761,00 €	salariale : 32 809,90 €
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	524 167,90 €	612 509,90 €
	<i>dont CNR lutte et prévention contre la pauvreté</i>	10 069,00 €	dont CNR
	<i>dont CNR compensation revalorisation salariale</i>	32 809,90 €	revalorisation
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	53 010,00 €	salariale : 32 809,90 €
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	35 332,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **481 289,00 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,3 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 32 809,90 €, se décomposant comme suit :

- 8,3 ETP pour le CHRS soit 32 809,90 €

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Centre financier : **0177-D013-DD05**

0177 / 12-08

017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **32 809,90 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 8,3 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **APPASE CHRS Héliade**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 02/12/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle inclusion

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-02-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

Fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022

du Service d'Accueil et d'Orientation (SAO) à
Gap

géré par l'Association Pour la Promotion des
Actions Sociales et Éducatives (APPASE)

ARRÊTÉ MODIFICATIF n°1

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du **Service d'Accueil et d'Orientation (SAO)** à Gap
géré par l'Association Pour la Promotion des Actions Sociales et Éducatives
(APPASE)

SIRET : **782 395 669 00297**

FINESS : **050006279**

E.J. N° **2103665432**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2021-11900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

VU la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Hautes-Alpes ;

VU la décision du 11 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de

l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud,

VU l'arrêté du 12/04/ 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté du 26/08/2022 modifiant l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté n°R93-2022-07-29-00006 du 29 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO ;

VU l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

CONSIDERANT l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du SAO de Gap ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°R93-2022-07-29-00006 du 29 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du SAO de Gap, les dépenses et recettes prévisionnelles du SAO sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation - exercice 2022	Montant	Total groupes I – II - III
Dépenses	Groupe I – Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 875,00 €	150 407,00 €
	Groupe II – Dépenses afférentes au personnel	122 960,00 €	
	<i>dont CNR compensation revalorisation salariale</i>	<i>7 906,00 €</i>	<i>dont CNR revalorisation salariale : 7 906,00 €</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	17 572,00 €	
Recettes	Groupe I – Produits de la tarification	150 407,00 €	150 407,00 €
	<i>dont CNR compensation revalorisation salariale</i>	<i>7 906,00 €</i>	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **142 501,00 €**.

ARTICLE 3

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du SAO s'élève à 7 906,00 €, se décomposant comme suit :

- 2 ETP pour le SAO soit 7 906,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante :
Centre financier : **0177-D013-DD05**

0177 / 12 -17

017701051214 (CHRS - autres dépenses)

ARTICLE 4 :

4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État **au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative** est fixé à **7 906,00 €**.

Ce montant est calculé comme suit :

- 2 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1er avril 2022.

4.2. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1^{er} avril 2022 au 31 décembre 2022).

4.3 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

ARTICLE 5:

En application de l'article R. 314-47 du code de l'action sociale et des familles et conformément aux dispositions de l'article R. 314-37 du même code, le gestionnaire de l'établissement transmet un nouveau budget exécutoire à l'autorité de tarification, dès la notification du nouveau montant des groupes fonctionnels ou sections tarifaires approuvés et de la valeur correspondante du tarif.

ARTICLE 6 :

La contribution financière de l'Etat est créditée au compte du gestionnaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de **APPASE SAO La Cordée**.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 10 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 11 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Hautes-Alpes, la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA et du département des Bouches du Rhône et le Président ayant qualité pour représenter le SAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille

Le 02/12/2022

Pour le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,
Le directeur régional adjoint
Responsable du pôle inclusion

Signé

Léopold CARBONNEL

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-12-01-00001

Arrêté relatif à la Désignation du Jury du Diplôme
d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Décembre
2022

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) - Session de Décembre 2022 -

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'Arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission, aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance de diplômes ou titres de certaines formations en santé dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19

Vu l'arrêté n° R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 1er avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2022-10-11-00018 du 11 octobre 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Décembre 2022, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou de son représentant, les membres suivants :

- ✓ Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- ✓ Le Directeur des soins exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou de conseiller technique régional

Directeur d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme MOAL Corinne

Directeur de soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme FRANCKHAUSER Christine

Enseignant d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme BERTRAND Sophie

Infirmier en exercice depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme SAMSON Axelle

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur LASSALE Bernard

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ M. COLSON Sébastien (Université Aix-Marseille)

Article 2 : Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1er décembre 2022

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par Délégation
Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
par Subdélégation
L'attachée d'Administration

Signé

Sylvie FUZEAU

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2022-11-29-00004

13 - Aix-en-Provence- Conservatoire à
rayonnement régional Darius Milhaud-Arrêté
portant agrément



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des
affaires culturelles

**Arrêté portant agrément du conservatoire à rayonnement régional
Darius Milhaud d'Aix-en-Provence pour les enseignements préparant à l'entrée
dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité musique**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 216-2, L 759-1 et suivants et R 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant des articles 51 et 53 de la loi n° 2016-295 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 759-9 et suivants du décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture, notamment son article 9-2° attribuant la compétence de l'agrément au préfet de région ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le conservatoire à rayonnement régional Darius Milhaud, situé au n° 380, avenue Wolfgang Amadeus Mozart, 13100 Aix-en-Provence, est habilité à dispenser le cycle préparatoire à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur (CPES) pour la spécialité musique départements Cordes, Instruments Polyphoniques et Voix, Musiques Actuelles et Jazz, Musique Ancienne, Vents et Percussions ;

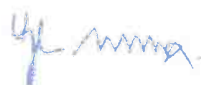
La formation correspondante s'échelonne sur une période de 3 années maximum.

L'agrément CPES est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2022-2023.

ARTICLE 2 : le secrétaire Général de la Préfecture, le préfet des Bouches-du-Rhône et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 NOV. 2022

Le préfet de Région



Christophe MIRMAND

La région académique Provence-Alpes-Côte
d'Azur

R93-2022-11-24-00009

Arrêté portant création de la commission
régionale de référencement ADAGE dans la
région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
24 novembre 2022



**ARRETE PORTANT CREATION DE LA COMMISSION REGIONALE
DE REFERENCEMENT ADAGE
DANS LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR,
RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE,
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- Vu Le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu Le décret du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Vu Le décret 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ;
- Vu Le décret 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;
- Vu L'arrêté du 20 mai 2021 portant application du décret 2021-628 du 20 mai 2021 relatif au « pass Culture » ;
- Vu L'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée ;
- Vu L'arrêté du 20 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du « pass Culture » aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée.

ARRETE

Préambule :

ADAGE est une application administrée par le ministère en charge de l'éducation nationale qui procède au référencement des acteurs culturels menant des actions d'éducation artistique et culturelle sur le temps scolaire leur permettant de bénéficier du « pass Culture ».

En raison de la qualité pédagogique, éducative, artistique et culturelle de leurs actions en direction des publics scolaires, les personnes publiques et privées offrant des biens et des services relevant des domaines des activités éligibles fixés à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2021 modifié, peuvent être référencées sur l'application ADAGE par décision d'une commission instituée dans chaque région académique.

L'institution de la commission de référencement ADAGE pour la région académique Provence-Alpes-Côte-D'azur, les conditions et modalités d'exercice de sa mission font l'objet du présent arrêté.

Article 1 :

Il est créé auprès du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur une commission régionale chargée d'examiner les demandes de référencement sur l'application ADAGE.

Ces demandes comprennent un descriptif de la structure candidate, de ses expériences antérieures en matière d'éducation artistique et culturelle ainsi que du projet artistique et culturel du candidat au référencement.

Article 2 :

La commission régionale de référencement ADAGE est présidée par le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant.

Elle est composée de la déléguée académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle de l'académie de Nice et du directeur régional des affaires culturelles ou son représentant.

Elle se prononce à l'unanimité de ses membres.

Sans voix délibérative, peut être invitée à participer à la commission toute personne dont l'expertise est jugée opportune.

La commission peut solliciter l'avis des services déconcentrés des ministères signataires de l'arrêté du 20 septembre 2022 susvisé sur une demande de référencement les intéressant.

Article 3 :

La commission régionale de référencement ADAGE décide du référencement. Elle est chargée de vérifier que les candidats sont à même de présenter une offre correspondant aux attendus pédagogiques, éducatifs, artistiques et culturels des actions menées dans le cadre scolaire.

Sur saisine d'un service déconcentré des ministres signataires de ce même arrêté, la commission de référencement ADAGE peut décider de mettre fin au référencement d'une personne lorsque son offre ne répond pas aux attendus pédagogiques, éducatifs, artistiques ou culturels des actions menées sur le temps scolaire. L'offreur en est avisé dans un délai de deux semaines à compter de la décision de la commission.

Article 4

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 24 novembre 2022

SIGNÉ

Bernard BEIGNIER

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2022-12-05-00002

Arrêté du 05.12.2022 portant composition de la
commission relative aux refus d'instruction en
famille

La rectrice de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 131-11-10 et suivants ;

Sur proposition du secrétaire général de l'académie de Nice ;

Arrête

Article 1^{er} : La commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille est composée comme suit :

Membres titulaires :

- La rectrice de l'académie de Nice, présidente, ou son représentant : M. Sylvain BÉGUÉ, directeur de cabinet ;
- Mme Frédérique KLEIN, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, référente « instruction dans la famille » pour le département des Alpes-Maritimes ;
- Mme Marie GALÉNA, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Pascale LEGRAND, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Anne ZEMMOUR, conseillère technique de service social.

Membres suppléants :

- Mme Kheira BEKHIRA, inspectrice de l'éducation nationale, adjointe au directeur académique des services de l'éducation nationale du Var, référente « instruction dans la famille » pour le département du Var ;
- Mme Christine MÉNARD, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale ;
- Mme Nicole CASTELLA, médecin de l'éducation nationale ;
- Mme Michèle RAIBALDI, conseillère technique de service social.

Article 2 : Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

La composition de la commission peut être modifiée en cas de mutation ou de cessation de fonctions de l'un de ses membres.

Article 3 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 5 décembre 2022

La rectrice de l'académie de Nice




Natacha CHICOT

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-11-30-00001

Arrêté suppléance Préfet RICHARD du
30/11/2022 au 02/12/2022

**Arrêté du 30 novembre 2022
portant désignation de M. Evence RICHARD préfet du Var,
pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence RICHARD Préfet du Var ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud au titre d'un déplacement professionnel du mercredi 30 novembre 2022 (14h02) au vendredi 2 décembre 2022 (9h57) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Evence RICHARD préfet du Var, est désigné pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud **du mercredi 30 novembre 2022 (14h02) au vendredi 2 décembre 2022 (9h57).**

ARTICLE 2 :

La zone de défense et de sécurité Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2022

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat général de la zone de défense et de
sécurité

R93-2022-12-02-00004

Suppléance Préfet GUYOT 0512 au 07122022



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD

Arrêté du _____
portant désignation de M. Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne pour exercer la suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en application des articles R-1311-23 et -25-1 du code de la défense.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense, et notamment ses articles R-1311-23 et R1311-25-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret du 25 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la zone de défense et de sécurité Sud pour un déplacement professionnel du lundi 5 décembre 2022 (20h20) au mercredi 7 décembre 2022 (21h00) ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne est désigné pour exercer du lundi 5 décembre 2022 (20h20) au mercredi 7 décembre 2022 (21h00), la suppléance du préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud.

ARTICLE 2 :

La zone de défense et de sécurité Sud est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 02 décembre 2022

Le Préfet,

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-12-05-00001

Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté du 22 novembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence et géré par ADOMA (FINESS N°2103244064).



Arrêté modificatif n°1 de l'arrêté du 22 novembre 2022 fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence et géré par ADOMA (FINESS N°2103244064).

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2022 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) des Alpes-de-Haute-Provence, géré par ADOMA, signé par le Préfet de région le 22 novembre 2022

CONSIDÉRANT la revalorisation de 183 € euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social annoncée par le Premier ministre suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022,

CONSIDÉRANT la demande des cadres, effectuant des missions d'accompagnement au CADA, pour bénéficier de la revalorisation salariale,

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 sus-visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA ADOMA sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2022	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 110 €
<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	746 361,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	758 252 €
Total des dépenses autorisées : groupes I - II - III	1 682 723,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 639 768,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 880 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	10 075 €
Total des recettes : groupes I - II - III	1 682 723,00 €

ARTICLE 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 sus-visé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement prévisionnelle du CADA «ADOMA» est fixée à **1 639 768 €** dont 45 448 € au titre de la revalorisation de 183 euros nets par mois des métiers de la filière socio-éducative du secteur sanitaire, médico-social et social prévue par le Ségur de la santé (11,50 ETP concernés dont 1,75 ETP de cadre).

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R. 314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est telle que fixée dans l'échéancier ci-dessous.

L'échéancier prévisionnel présente les acomptes mensuels versés au CADA au titre de l'année 2022 ; la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé intervient à partir du mois d'août 2022 (au cours duquel est réalisé un versement rétroactif au titre des mois dus à compter d'avril 2022) :

Janvier 2022	132 860 €	
Février 2022	132 860 €	
Mars 2022	132 860 €	
Avril 2022	132 860 €	
Mai 2022	132 860 €	
Juin 2022	132 860 €	
Juillet 2022	132 860 €	
Août 2022	140 566.40 €	<i>Dont 7 706.40 € au titre du Segur</i>
Septembre 2022	140 566.40 €	<i>Dont 7 706.40 € au titre du Segur</i>
Octobre 2022	140 566.40 €	<i>Dont 7 706.40 € au titre du Segur</i>
Novembre 2022	140 566.40 €	<i>Dont 7 706.40 € au titre du Segur</i>
Décembre 2022	147 482.40 €	<i>Dont 14 622,40 € au titre du Segur</i>
TOTAL	1 639 768,00 €	<i>Dont 45 448 € au titre du Segur</i>

ARTICLE 3 :

Les autres articles du 22 novembre 2022 sus-visé restent inchangés.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2022

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS